

6. Raymonde Verreault
7. Maurice Abud
8. Michel Babin
9. Raoul P. Barbe
10. Serge Boisvert
11. Denis Bouchard
12. Rémi Bouchard
13. Jean-Pierre Bourduas
14. André C. Cartier
15. Pierre Chevalier
16. Claude H. Chicoine
17. Jean Drouin
18. Michel Duceppe
19. Ronald Dudemaine
20. Jean B. Falardeau
21. Guy Fortier
22. Bernard Gagnon
23. Gilles Gagnon
24. G.-André Gobeil
25. Paul Grégoire
26. Jacques Lachapelle
27. Robert Lafontaine
28. Gérald Laforest
29. Gabriel Lassonde
30. Guy Lévesque
31. Yvan Mayrand
32. Claude Melançon
33. Yves Morier
34. Raoul Poirier
35. Narcisse Proulx
36. Jacques Rancourt
37. Denis Robert
38. Jacques R. Roy
39. Lucien Roy
40. René Roy
41. Raymond Séguin
42. Michael Sheehan
43. Joseph Tarasofsky
44. Jean-Yves Tremblay
45. Marc Vanasse
46. Pierre Verdon

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55712

Gouvernement du Québec

### **Décret 532-2011, 25 mai 2011**

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment de neuf membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres visés notamment aux paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 167 sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de composition et pour la durée prévues aux articles 167 et 168;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Monique Corbeil a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 992-2001 du 29 août 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Gabay a été nommé de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1217-2001 du 10 octobre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Suzie Ducheine a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 640-2006 du 28 juin 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1174-2006 du 18 décembre 2006, qu'il a été désigné président du Conseil par le décret numéro 518-2009 du 29 avril 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner de nouveau président du Conseil de la justice administrative;

ATTENDU QUE madame Patricia Delaney a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1174-2006 du 18 décembre 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Antoine Roumi a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1174-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Catherine Barrette a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1174-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie Élise Lebon a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 128-2007 du 14 février 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Suzie Ducheine est régisseuse de la Régie du logement, qu'elle n'est pas vice-présidente et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Normand Bolduc, retraité de la fonction publique;

— M<sup>e</sup> Suzie Ducheine, régisseuse de la Régie du logement;

— monsieur Antoine Roumi, directeur adjoint du scrutin, Directeur général des élections du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie Auger, ex-membre de la Commission municipale du Québec, en remplacement de madame Patricia Delaney;

— M<sup>e</sup> Nancy Chamberland, notaire, ombudsman de l'Université Laval, après consultation de la Chambre des notaires du Québec, en remplacement de M<sup>e</sup> Monique Corbeil;

— madame Suzanne Danino, retraitée, en remplacement de monsieur Joseph Gabay;

— monsieur Simon Julien, ex-directeur général de la Commission scolaire de Portneuf, en remplacement de madame Catherine Barrette;

— monsieur Michel Marchand, ex-commissaire de la Commission des relations du travail, en remplacement de madame Marie Élise Lebon;

QUE monsieur Normand Bolduc soit désigné de nouveau président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil;

QU'à titre de président du Conseil de la justice administrative, monsieur Normand Bolduc reçoive des honoraires de 378 \$ par jour établis sur la base de sept heures de travail, pour un maximum de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil de la justice administrative, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bolduc pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, les honoraires de monsieur Normand Bolduc soient de 398 \$ par jour aux conditions prévues à l'alinéa précédent;

QUE monsieur Normand Bolduc, sur présentation de pièces justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55713

Gouvernement du Québec

## **Décret 533-2011, 25 mai 2011**

CONCERNANT l'expédition de bois ronds résineux vers des entreprises de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors du Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 80299111201 a été conclue en novembre 1999 entre le ministre des Ressources naturelles et Produits forestiers Anticosti inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de cette convention, Produits forestiers Anticosti inc. peut procéder, à certaines conditions, à des activités d'aménagement forestier sur l'île d'Anticosti dans le but d'assurer la régénération du sapin qui constitue la principale source d'alimentation hivernale du cerf de Virginie et qui s'avère essentielle à la survie à long terme du cheptel de l'île d'Anticosti;

ATTENDU QUE ces interventions génèrent environ 150 emplois saisonniers et que le produit de la vente des bois de l'île d'Anticosti est estimé à plus de 10 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE ces activités entraînent également des retombées économiques non négligeables pour la communauté de l'île d'Anticosti tout en permettant la conduite d'importants travaux de recherche relatifs à l'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie;

ATTENDU QUE la réalisation de ces activités dans les peuplements forestiers concernés se traduit notamment par la récolte d'un volume pouvant atteindre 190 000 mètres cubes de bois ronds résineux annuellement, lesquels doivent être transportés par barge vers des titulaires de permis d'usine de transformation du bois du Québec;

ATTENDU QUE la récolte de ce volume devrait générer, en 2011-2012, une quantité pouvant atteindre 60 000 mètres cubes de bois résineux de faible qualité habituellement dirigés vers des usines de pâtes et papiers ou de panneaux;

ATTENDU QUE les quatre entreprises de pâtes et papiers ou de panneaux susceptibles d'utiliser ces bois au Québec, dans un rayon économique de l'île d'Anticosti, ont confirmé à Produits forestiers Anticosti inc. qu'elles n'entendaient prendre aucun volume provenant de l'île d'Anticosti en 2011-2012;

ATTENDU QUE la mise en marché de ces bois de faible qualité s'avère essentielle pour rentabiliser la réalisation des activités d'aménagement prévues à l'île d'Anticosti et pour améliorer la qualité des autres bois destinés aux usines de sciage du Québec;

ATTENDU QU'au moins deux usines de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ont confirmé à Produits forestiers Anticosti inc. leur intérêt envers ces bois résineux de faible qualité;

ATTENDU QUE Produits forestiers Anticosti inc. a demandé à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de pouvoir expédier ces bois vers ces deux usines ou, au besoin, vers d'autres usines de pâtes et papiers situées au Nouveau-Brunswick, jusqu'à concurrence de 60 000 mètres cubes au cours de l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois de faible qualité, Produits forestiers Anticosti inc. ne sera pas en mesure d'effectuer les travaux d'aménagement prévus en 2011-2012, d'où un impact négatif sur les retombées économiques qui en découlent pour les travailleurs et la communauté de l'île d'Anticosti ainsi que sur les travaux de recherche en cours;

ATTENDU QU'un tel arrêt d'activités pourrait même précariser la reprise des opérations l'an prochain en raison des problèmes logistiques particuliers aux interventions réalisées sur l'île d'Anticosti, tels que la complexité du transport maritime et une saison d'exploitation limitée du mois de juin au mois d'octobre seulement;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord appuie la démarche de Produits forestiers Anticosti inc. visant à autoriser, pour l'année financière 2011-2012, l'expédition de ces bois hors du Québec dans la mesure où ceux-ci ne sont pas requis pour satisfaire les besoins des usines de la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE les disponibilités actuelles de bois sont amplement suffisantes pour satisfaire les besoins des usines de cette région pour la présente année financière;